

de s'évader mais que, après un certain temps, ils s'adaptent mieux et sont plus faciles à diriger parce qu'ils comprennent qu'on tiendra compte de leur conduite plus tard quand ils demanderont leur pardon.

La réponse de la Belgique était encore plus explicite. Pour ce qui est des voies de fait graves, les rares cas survenus depuis 1933 permettent de dire qu'il s'est agi, presque invariablement, de malades mentaux ou de déséquilibrés. Les condamnés à mort ayant bénéficié d'une commutation de peine (c'est la pratique courante en Belgique) ne se sont distingués des autres qu'en ce sens que les malades mentaux sont relativement plus nombreux parmi eux (30 p. 100 de ceux qui ont initialement été condamnés à mort étaient supposés atteints de troubles mentaux comparativement à 20 p. 100 parmi ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité). Les suicides et les tentatives de suicide étaient devenus extrêmement rares par suite de mesures spéciales de prévention et une stricte surveillance a empêché toute évasion. Règle générale, les manquements au règlement n'ont pas été plus fréquents parmi cette catégorie de prisonniers.

L'Angleterre et le Pays de Galles ont noté trois suicides dans un groupe de 202 prisonniers en sursis. Le Danemark fait part de deux cas de voies de fait sur des membres du personnel (par le même prisonnier), d'un suicide et de quatre tentatives de suicide (le même prisonnier deux fois), d'une évasion (repris quelques jours plus tard) et d'une tentative d'évasion, chez un groupe de 21 condamnés à perpétuité. On ne peut constater aucune différence appréciable entre les condamnés à perpétuité et les autres, ni à cet égard ni pour ce qui est des manquements au règlement. La Suède déclare que, parmi 32 condamnés à perpétuité, il n'est survenu aucun cas de voies de fait ou de violations du règlement. Un de ces prisonniers s'est suicidé.

Évidemment, il faut s'attendre, de la part des prisonniers dont la sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité, à des écarts de conduite pendant leur incarcération mais les autorités déclarent que c'est généralement à des prisonniers d'autres catégories que sont attribuables les meurtres commis en prison.

Et quelle a été la conduite de ceux qui, après avoir été emprisonnés pour un crime capital, ont ensuite été libérés conditionnellement, relâchés ou graciés? Le questionnaire dont on a déjà parlé demandait aussi des renseignements sur ce point. L'Angleterre et le Pays de Galles ont déclaré que, sur 112 meurtriers dont la peine a été commuée et qui ont été relâchés de 1928 à 1948, cinq ont été par la suite, au cours de cette même période, reconnus coupables de délits graves, dont un, coupable d'un deuxième meurtre, a été exécuté. C'est le seul cas de deuxième meurtre dont il soit fait mention dans les réponses. L'Écosse a déclaré que, sur 10 prisonniers relâchés par autorisation, un a été accusé d'un nouveau crime. L'Irlande a répondu que, sur 32 prisonniers relâchés, un a été incarcéré de nouveau pour avoir failli aux conditions de sa libération. Aucun de ces prisonniers n'a, qu'on sache, récidivé. Sur 10 prisonniers relâchés au New-Jersey, aucun n'a été incarcéré de nouveau et sur 36 en Pennsylvanie, un est revenu en prison pour avoir manqué à sa parole et 3 ont été reconnus coupables de nouveaux crimes, autres que le meurtre. Sur 72 prisonniers belges relâchés, 3 ont commis de nouveaux crimes; un a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un délit grave après avoir été en liberté pendant quatre ans. Après le début de son deuxième emprisonnement, on l'a reconnu comme malade mental. Quant aux deux autres, ils ont été condamnés pour vol. L'Irlande du Nord a déclaré qu'aucun meurtrier relâché n'est revenu en prison et que les quelques ex-prisonniers dont on a entendu parler se conduisaient bien. La Finlande a déclaré qu'on possédait des renseignements sur 77 des 84 prisonniers relâchés; 51 étaient encore sous surveillance, 2 étaient morts et 8 avaient été de nouveau reconnus coupables de délits. La Norvège a répondu que, sur 28 prisonniers relâchés, 5 avaient été condamnés de nouveau moins de cinq ans